

# Assemblée Générale Extraordinaire Humanis Prévoyance 21 juin 2018

## DOSSIER

Lieu de réunion	<b>Etoile Business Center 21/25 rue Balzac 75008 PARIS</b>
Réunions préparatoires :	
- collège Adhérents	<b>10 h 30</b>
- collège Participants	<b>A partir de 09 h 00</b>
Réunion	<b>14 h 00</b>
Déjeuner	<b>12 h 00</b>



### CONTACT :

**Stéphanie HENNION - 03.20.63.85.94**  
**Emilie TYTGAT - 03.20.63.85.04**



Protéger c'est s'engager  
[humanis.com](http://humanis.com)

Retraite | Prévoyance | Santé | Épargne | Action Sociale

**DOCUMENT CONFIDENTIEL**



# SOMMAIRE

Assemblée générale extraordinaire  
Humanis Prévoyance  
21 juin 2018

Pages

1. Approbation du transfert du portefeuille des contrats d'assurance de la gamme « Atout Prévoyance Nouvelle Calédonie » vers Humanis Assurances

4

# **HUMANIS PREVOYANCE**

## **RESOLUTIONS**

### **Assemblée Générale Extraordinaire**

**du 21 juin 2018**

#### **PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DU TRANSFERT DU PORTEFEUILLE DES CONTRATS D'ASSURANCE DE LA GAMME « ATOUT PREVOYANCE NOUVELLE CALEDONIE » VERS HUMANIS ASSURANCES**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du contexte réglementaire ayant retardé l'approbation par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du transfert de portefeuille des contrats d'assurance de la gamme « Atout Prévoyance Nouvelle-Calédonie » d'Humanis Prévoyance au profit de Humanis Assurances, adopté en séance de l'assemblée générale le 30 juin 2016, approuve l'opération de transfert de portefeuille susvisé et tel qu'envisagé dans la convention de transfert actualisée sur la base des comptes clos au 31 décembre 2017, avec un effet d'un point vue comptable et fiscal rétroactif au 1er janvier 2018, sous réserve de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire d'Humanis Assurances et de l'accord du Gouvernement calédonien.

L'assemblée générale donne mandat aux Directeur général et Directeur général délégué, avec faculté d'agir séparément ou de déléguer, à procéder à toutes les démarches et formalités de droit nécessaires à cette opération de transfert de portefeuille.

\*\*\*\*\*

1. APPROBATION DU TRANSFERT DU PORTEFEUILLE DES CONTRATS D'ASSURANCE VERS LA GAMME « ATOUT PREVOYANCE NOUVELLE CALEDONIE » VERS HUMANIS ASSURANCES

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
A L'ASSEMBLEE GENERALE**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à l'effet de vous soumettre un projet de convention de transfert de portefeuille des contrats d'assurance de la gamme « Atout Prévoyance Nouvelle-Calédonie » d'Humanis Prévoyance au profit d'Humanis Assurances.

## **1. MOTIFS ET OBJECTIFS DU TRANSFERT**

La présence du groupe Humanis en Nouvelle Calédonie est liée à la généralisation de la retraite complémentaire sur le territoire et à la désignation des institutions de retraite complémentaire CRE et IRCAFEX en 1995 (institutions de retraite du groupe).

En 2005, il a été décidé de s'appuyer sur cette présence pour développer la vente d'un produit de prévoyance afin de répondre à la demande de nos entreprises clients en retraite. Une gamme spécifique, la gamme ATOUT, assurée par Humanis Prévoyance et gérée par le délégataire GFP, a été créée à cet effet.

L'adoption de la loi du pays 2013-4 du 7 juin 2013 ne prévoyant plus la possibilité pour les institutions de prévoyance de couvrir des risques en Nouvelle-Calédonie, Humanis Prévoyance a dû organiser le transfert de son portefeuille d'assurance sur ce Territoire vers une société d'assurance habilitée à y exercer.

Humanis Assurances étant habilitée à exercer en Nouvelle-Calédonie, Humanis Prévoyance a donc décidé de céder, en séances du conseil du 16 juin 2016 et d'assemblée générale du 30 juin 2016, à cette société du Groupe, qui l'a accepté en séances du 8 juin 2016 et d'assemblée générale du 23 juin 2016, le portefeuille des contrats d'assurance de la gamme « Atout Prévoyance Nouvelle-Calédonie », à effet rétroactif au 1er janvier 2016.

Cependant, l'agrément de cette opération par le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie (agissant en tant qu'autorité de contrôle sur le Territoire) a été retardé dans l'attente de la sortie d'un nouveau dispositif législatif et réglementaire. Une loi du pays du 3 mai 2016 (n° 2016-8), entrée en vigueur le 1er juin 2016, a réformé le livre III et VI du Code des assurances applicable sur le Territoire, visant en particulier à agréer et à mieux contrôler les entreprises d'assurances exerçant en Nouvelle-Calédonie. Dans ses dispositions du livre III, cette loi a fixé de grandes règles aux entreprises d'assurance, à savoir notamment la mise en place d'une procédure d'agrément de toutes les entreprises d'assurance qui exercent ou qui souhaitent exercer sur le Territoire.

Un arrêté n° 2017-1205/GNC adopté le 23 mai 2017 par le gouvernement a fixé, entre autres, le contenu du dossier d'agrément pour les entreprises d'assurance. Par un communiqué du 9 août 2017, le Gouvernement est venu préciser la date butoir de l'obtention de l'agrément pour les entreprises qui exercent d'ores-et-déjà sur le Territoire, soit jusqu'au 31 mai 2018.

Ainsi fin décembre 2017, Humanis Assurances a donc sollicité du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie son agrément pour exercer sur le Territoire les opérations d'assurance des branches d'activités 1 (Accidents), 2 (Maladie) et 19 (Vie-Décès), conformément aux dispositions des articles Lp.310-2 et Lp.321-1 et du Code des assurances calédonien. Sous réserve de la complétude du dossier et de l'avis de l'ACPR sur la solvabilité de la société (certificat de solvabilité), le délai d'instruction est de trois mois à compter de cette date (art. Lp 321-4). L'arrêté du Gouvernement du 19 mars 2018 portant agrément de Humanis Assurances pour pratiquer les opérations d'assurances susvisées a été publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 29 mars 2018.

Humanis Prévoyance doit donc poursuivre, le transfert du portefeuille des contrats d'assurance précités au profit de Humanis Assurances et déposer pour ce faire un dossier actualisé auprès du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie avant la fin du 1er semestre 2018.

## 2. PERIMETRE DU TRANSFERT

L'opération intervenant sur le Territoire de la Nouvelle-Calédonie entre une institution de prévoyance et une société anonyme ayant le statut d'une société d'assurance, le transfert est soumis notamment aux dispositions législatives et réglementaires de l'article Lp.331-6 du Code de des assurances calédonien relatives aux transferts de portefeuilles.

Le transfert du portefeuille de contrats qui serait consenti au profit de la société Humanis Assurances, reprendrait l'intégralité des droits et obligations que l'institution de prévoyance Humanis Prévoyance détient sur ce portefeuille.

La réalisation du transfert au profit d'Humanis Assurances du portefeuille de contrats détenus par Humanis Prévoyance, est soumise à l'autorisation préalable du Gouvernant de la Nouvelle-Calédonie.

Un avis relatif au transfert de portefeuille sera publié par le Gouvernement au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie. Le transfert sera ainsi porté à la connaissance des créanciers qui disposeront alors d'un délai de trois mois pour former opposition.

A l'issu de ce délai, le Gouvernement approuve le transfert s'il estime que celui-ci ne préjudicie pas aux intérêts des créanciers et des assurés.

Compte tenu du calendrier établi pour mener à bien le présent transfert de portefeuille, le dossier de demande d'autorisation devrait être remis au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en juillet prochain pour une décision attendue courant Novembre 2018.

### 2.1 Descriptif du portefeuille transféré

La gamme « Atout Prévoyance Nouvelle-Calédonie » est un régime de prévoyance à la carte pour les entreprises de Nouvelle Calédonie. Il est composé d'un socle fondamental composé d'une garantie capital décès et Invalidité absolue et définitive et de deux garanties complémentaires : une garantie optionnelle décès accidentel et une garantie arrêt de travail.

Le portefeuille transféré présente en 2017 :

- un chiffre d'affaires brut de réassurance de 1.422.626 € (meilleure estimation à date)
- un résultat technique net de réassurance de 867.733 € (meilleurs estimation à date)

Les engagements, représentés par les provisions techniques de ce portefeuille, nets de réassurance s'élèvent à un montant de 1.649.975 € se décomposant ainsi :

- provisions mathématiques : 1.201.234 €
- provisions pour sinistres à payer (Incapacité, Invalidité et Décès) : 448.741 €

En contrepartie de la prise en charge de ce passif, Humanis Prévoyance transférerait à Humanis Assurances les actifs y afférents pour un montant total de 1649.975 € dont le versement s'effectuera par transfert des titres correspondant, à la date de la réalisation de l'opération.

### 2.2. Le coût de la cession

Le prix de cession du portefeuille est fixé d'un commun accord entre les Parties à 1 €.

### 3. CONCLUSION

Le projet de convention de transfert de portefeuille, établi par acte sous seing privé et adopté par les conseils d'administration d'Humanis Prévoyance et d'Humanis Assurances respectivement les 25 avril et 03 mai 2018, décrit les éléments d'actif et de passif relatifs au portefeuille des contrats qui seront transmis à Humanis Assurances, tels qu'ils existaient au 31 décembre 2017.

Le transfert des portefeuilles serait réalisé rétroactivement du point de vue comptable et fiscal au 1er janvier 2018.

Nous vous précisons que cette opération de transfert de portefeuille ne sera définitivement réalisée, qu'à compter de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- L'autorisation préalable du Conseil d'administration du 26 avril 2018 d'Humanis Développement Solidaire sur le transfert de portefeuille ;
- L'adoption par l'assemblée générale Extraordinaire d'Humanis Assurances du 19 juin 2018 d'Humanis Prévoyance de la convention de transfert ;
- L'adoption par l'assemblée générale d'Humanis Prévoyance du 21 juin 2018 de la convention de transfert ;
- La publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie de la décision du Gouvernement calédonien conformément à la procédure prévue à l'article Lp.331-6 du Code des assurances applicable sur le territoire.

Après avoir donné lecture de ce rapport, nous serons à votre disposition pour répondre à vos questions.

Nous vous demanderons, en conséquence, de bien vouloir voter les résolutions qui vous seront présentées.

Le conseil d'administration.



**CONVENTION DE TRANSFERT  
DE PORTEFEUILLE**

ENTRE :

**HUMANIS PREVOYANCE**, Institution de Prévoyance Interprofessionnelle régie par le Titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale ayant son siège social au 29 boulevard Edgar Quinet, Paris (751014), immatriculée au répertoire Sirene sous le SIREN n° 410 005 110,

Représentée par Monsieur Olivier MESNARD en qualité de Directeur Général,

D'UNE PART,

ET

**HUMANIS ASSURANCES**, Société Anonyme au capital de 23.565.660 €, ayant son siège social au 29 boulevard Edgar Quinet, Paris (751014), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n 447 883 661, entreprise d'assurance soumise au Code des assurances,

Représentée par Madame Nathalie CHRISTIAEN en qualité de Directrice Générale,

D'AUTRE PART.

## IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La loi du pays n° 2013-4 du 7 juin 2013 (Journal officiel Nouvelle-Calédonie "JONC" n° 8919 du 18 juin 2013 page 4833) portant création du statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie a réformé le droit en vigueur et limitée l'accès au marché de l'assurance sur le Territoire à deux types d'organismes :

- les sociétés régies par le Code des assurances de métropole dans sa version antérieure aux accords de Matignon,
- les mutuelles relevant de la loi du pays.

Ainsi, les organismes opérant sur le Territoire calédonien ont eu l'obligation de se mettre en conformité avec ce texte en ce qui concerne leur statut juridique.

Cependant le 3 mai 2016, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté une loi du pays n° 2016-8, entrée en vigueur le 1er juin 2016, réformant le Livre III et VI du Code des assurances applicable sur le Territoire. Cette nouvelle loi a ainsi réformé les conditions d'exercice des entreprises d'assurance et des intermédiaires exerçant en Nouvelle-Calédonie par l'exigence, entre autres, de l'obtention d'un agrément administratif par toute entreprise souhaitant pratiquer des opérations d'assurance sur son Territoire et ce, au plus tard le 31 mai 2018.

Partant de ces constats, l'institution de prévoyance "**Humanis Prévoyance**" souhaite céder les engagements cités **en annexe 1** de la présente convention ainsi que les actifs y afférents, à la société d'assurance "**Humanis Assurances**", agréée à cet effet sur le Territoire de la Nouvelle-Calédonie au , qui les accepte, sous les conditions suspensives décrites à l'article 6 ci-dessous.

La présente convention a, en conséquence, pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles ce transfert se réalisera.

## ARTICLE 1. – CARACTERISTIQUES DES ORGANISMES ENGAGÉS DANS LE TRANSFERT DE PORTEFEUILLE

### 1-1 L'organisme cédant

**Humanis Prévoyance** est une Institution de Prévoyance Interprofessionnelle régie par le Titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale.

Elle jouit de la personnalité morale dans les conditions prévues aux articles L.931-1 et suivants du Code de la sécurité sociale.

L'institution est issue du regroupement des trois institutions de prévoyance Aprionis Prévoyance, Vauban Humanis Prévoyance et Novalis Prévoyance.

Historiquement, l'institution Novalis Prévoyance a été agréée, sous la dénomination Prevunion, par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale en date du 26 juillet 1996 sous le n°1030. Elle a ensuite pris la dénomination sociale de Novalis Prévoyance par arrêté ministériel du 5 octobre 2006.

A effet du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'institution Novalis Prévoyance a repris par voie de fusion-absorption l'intégralité des droits et obligations des institutions Aprionis Prévoyance et Vauban Humanis Prévoyance. A cette même date, elle a pris la dénomination sociale d'Humanis Prévoyance.

L'institution **Humanis Prévoyance**, à caractère interprofessionnel et national, a notamment pour objet, au profit de ses participants de :

- assurer la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, des risques d'inaptitude ;
- couvrir les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie ;
- faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contracter à cet effet des engagements déterminés ;
- constituer des avantages sous forme de pensions de retraite, d'indemnités ou de primes de départ en retraite ou de fin de carrière ;
- contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et liés à un fonds d'investissement.

En application de la réglementation en vigueur, l'Institution peut également accepter en réassurance ces mêmes risques et engagements.

L'Institution est agréée par l'ACPR sous le numéro 3121030 pour pratiquer les opérations d'assurance de branches d'activités 1, 2, 20, 22 et 26.

La société dispose d'un identifiant unique pour son intervention sur les marchés financiers (Legal Entity Identifier "LEI"), numéro 9695006DT3AYFMTBIV73, délivré par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Elle n'emploie pas de salariés et a confié sa gestion aux Groupements d'Intérêt Economique employeurs du groupe Humanis.

## 1-2 L'organisme cessionnaire

**Humanis Assurances** est une Société Anonyme, constituée pour une durée de 99 années qui expire le 3 avril 2102, sauf prorogation ou dissolution anticipée. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris depuis le 3 avril 2003 sous le n° 447 883 661.

La société créée sous la dénomination sociale ETIKA est devenue au 1<sup>er</sup> octobre 2015 **Humanis Assurances**.

Elle a repris, à effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 2015, par voie de fusion-absorption les portefeuilles de contrats détenus par WELCARE, société anonyme régie par le Code des assurances.

Corrélativement, en vue de la rémunération des actionnaires de la société WELCARE le capital de la société **Humanis Assurances** (précédemment ETIKA) a été porté de 8.750.010 € à 13.565.655 € par l'émission de 321.043 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15 € chacune, intégralement libérées et non remboursées. La Société n'a émis aucune valeur mobilière autre que des actions.

Les actions de la société **Humanis Assurances** ne sont pas admises aux négociations d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

La Société ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

**Humanis Assurances** est une société d'assurance agréée par l'ACPR sous le numéro 5021282. Elle dispose dans ce cadre pour ses activités en France Métropolitaine d'un agrément en branches :

- **1 : Accidents** (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles)
- **2 : Maladie**
- **20 : Vie-Décès**
- **22 : Assurances liées à des fonds d'investissement,**

et d'un passeport européen pour opérer en Libre Prestation de Services au Royaume Uni pour la branche d'activité 2.

Elle a ainsi pour objet de proposer et pratiquer toutes les opérations d'assurance de personnes ainsi que plus généralement, toutes opérations annexes et connexes s'y rattachant directement ou indirectement, ou permettant d'en assurer la réalisation ou le développement.

A ce titre, elle assure des produits de prévoyance collective (collectivités locales), de dépendance collective et individuelle, de santé et de prévoyance individuelle (obsèques et temporaires décès, prévoyance/arrêt de travail TNS, ...).

La société dispose d'un identifiant unique pour son intervention sur les marchés financiers (Legal Entity Identifier "LEI"), numéro 969500DOZATEUMOXWO34, délivré par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Depuis le 22/03/2018, la société est également agréée par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sous le n° 2018-627 / GNC, pour exercer sur le territoire des opérations d'assurance des branches d'activités telles que définies à l'article R.321-1 du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, à savoir :

- **1 : Accidents**
- **2 : Maladie**
- **9 Vie-Décès**

Humanis Assurances fait appel aux Groupements d'Intérêt Economique du groupe Humanis pour les besoins de son activité, aussi bien en termes de moyens humains que techniques ou opérationnels.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

**Humanis Prévoyance** cède à **Humanis Assurances**, qui l'accepte sous réserve des conditions suspensives, le portefeuille des contrats d'assurance de la gamme « Atout Prévoyance Nouvelle-Calédonie » auquel sont attachés les engagements tels que définis à l'article 2 ci-dessous, la présente cession emportant, aux conditions et limites visées aux présentes, transfert au profit de la société d'assurances **Humanis Assurances** de l'ensemble des droits et obligations y attachés, tous éléments dont **Humanis Prévoyance** déclare et certifie être régulièrement titulaire.

Le présent transfert se conformera aux dispositions législatives et réglementaires du Code des assurances applicable sur le Territoire de la Nouvelle-Calédonie (cf. Art. Lp. 331-6).

Le transfert sera effectué avec effet d'un point de vue comptable et fiscal rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **ARTICLE 3 - DÉFINITION DU PORTEFEUILLE TRANSFERE**

La gamme « Atout Prévoyance Nouvelle-Calédonie » est un régime de prévoyance à la carte pour les entreprises de Nouvelle Calédonie. Il est composé d'un socle fondamental composé d'une garantie capital décès et Invalidité absolue et définitive et de deux garanties complémentaires : une garantie optionnelle décès accidentel et une garantie arrêt de travail.

Les engagements transférés au jour de la réalisation de la cession seront constitués des engagements figurant **en annexe 1** tels qu'inscrits dans les comptes de **Humanis Prévoyance** au 31 décembre 2017, étant rappelé que l'opération prendra rétroactivement effet, au plan comptable et fiscal, au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Dès lors, l'intégralité du portefeuille transféré sera reprise à son compte par **Humanis Assurances**.

Sur la base des comptes clos au 31 décembre 2017 d'**Humanis Prévoyance**, les passifs transférés, relatifs à ce portefeuille, nets de réassurance sont d'un montant de **1.649.975 €**

Les provisions techniques nettes de réassurance sont ventilées comme suit :

- Provisions mathématiques : 1.201.234 €
- Provisions pour sinistres à payer (Incapacité, Invalidité et Décès) : 448.741 €

Le descriptif comptable des passifs transférés nets de réassurance figure **en annexe 1** à la présente convention.

Les actifs en représentation des passifs transférés s'établiront à **1.649.975 €** et le versement s'effectuera par transfert de titres.

**Humanis Assurances** déclare avoir eu accès, préalablement aux présentes, à tous éléments utiles concernant les éléments transférés et avoir pu consulter les pièces ou documents qui ont semblé nécessaires à la prise d'une décision éclairée quant à la présente cession.

#### **ARTICLE 4 - DÉCLARATIONS**

**Humanis Prévoyance** déclare transférer à **Humanis Assurances** l'intégralité des droits et obligations qu'elle détient sur le portefeuille objet de la présente cession.

Par ailleurs, **Humanis Prévoyance** déclare que :

- Le chiffre d'affaires brut de réassurance des contrats transférés pour les trois derniers exercices s'élève à :
  - 2015 : 1.928.847 €
  - 2016 : 1.608.198 €
  - 2017 : 1.422.626 € (la meilleure estimation à date)
- Le résultat technique net de réassurance pour les trois derniers exercices s'élève à :
  - 2015 : 1.000.843 €
  - 2016 : 718.896 €
  - 2017 : 867.733 € (la meilleure estimation à date)

**Humanis Assurances** déclare s'être satisfait de ses investigations et avoir effectué les analyses qu'elle désirait effectuer dans ce cadre.

#### **ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIÈRES**

Le prix de cession du portefeuille est fixé d'un commun accord entre les Parties à 1 €.

Le prix sera payé en numéraire sur le compte bancaire dont les coordonnées seront communiquées par **Humanis Prévoyance**.

Le règlement du transfert sera réalisé dans le mois qui suit l'accord des autorités compétentes.

#### **ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES**

La cession du portefeuille est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- L'autorisation préalable du Conseil d'administration **d'Humanis Développement Solidaire** du transfert de portefeuille ;
- L'adoption par l'assemblée générale **d'Humanis Prévoyance** de la présente convention de transfert ;
- L'adoption par l'assemblée générale extraordinaire **d'Humanis Assurances** de la présente convention de transfert ;
- L'accord du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La cession deviendra définitive au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives.

A défaut de cette réalisation complète au plus tard le 31 décembre 2018 et en l'absence d'accord entre les Parties prorogeant ce délai, la présente convention deviendra caduque de plein droit sans indemnité d'aucune sorte de part et d'autre.

## **ARTICLE 7 - COOPÉRATION ET PERIODE INTERIMAIRE**

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour faciliter la réalisation de la présente cession.

**Humanis Prévoyance** s'engage, entre la date de signature de la présente convention et la date de réalisation de la cession, à gérer l'activité transférée dans la permanence des méthodes de gestion appliquées jusqu'à ce jour. En particulier, aucune action ou décision pouvant affecter de façon importante le portefeuille de contrats transférés ne sera prise sans l'accord préalable écrit de **Humanis Assurances**.

Les Parties coopéreront activement concernant toute opération de communication relative à la présente cession, notamment par toutes correspondances à adresser aux Clients.

## **ARTICLE 8 – RÉALISATION DE LA CESSION**

A compter de la date de réalisation de la cession, **Humanis Assurances** acquerra la propriété des biens et droits cédés dans l'état où ceux-ci se trouveront conformément aux termes des présentes et avec jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Humanis Assurances** se substituera, à compter de la date de réalisation de la cession, purement et simplement à **Humanis Prévoyance** pour les obligations prises par cette dernière relativement aux engagements cités **en annexe 1**.

**Humanis Assurances** sera titulaire des droits et obligations cédés en application des présentes sans préjudice de formalités destinées à rendre cette cession opposable aux tiers, à compter de la même date.

## **ARTICLE 9 – CHARGES**

Les Parties conviennent que ladite cession n'est consentie par **Humanis Prévoyance** que sous la réserve pour **Humanis Assurances** d'exécuter les charges suivantes :

- a) exécuter, à compter du même jour, toutes conventions et engagements relatifs au portefeuille transmis, à son exploitation,
- b) acquitter, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels le portefeuille transmis peut et pourra être assujetti,
- c) se conformer aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant le portefeuille transféré et faire son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire.

## **ARTICLE 10 – GARANTIES**

Dans le cadre des présentes, **Humanis Prévoyance** et **Humanis Assurances** décident de se consentir mutuellement des garanties afférentes aux sinistres survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 relatifs aux contrats d'assurance du portefeuille objet de la présente cession et ce dans les conditions prévues ci-après.

### **10.1. Garantie relative aux sinistres inconnus**

Dans l'hypothèse où des sinistres survenus avant la clôture de l'exercice 2017 mais non encore connus à cette date par la cédante seraient déclarés au cessionnaire, la cédante s'engage à indemniser le cessionnaire (ci-après « *la Garantie sinistres inconnus* ») dans les conditions exposées ci-après :

Les Parties s'engagent à analyser, lors de la clôture de l'exercice 2019, les comptes techniques et financiers relatifs aux contrats d'assurance faisant l'objet du transfert de portefeuille au titre de la présente convention.

Au cas où des sinistres antérieurs à la clôture de l'exercice 2017 et non connus à cette date sont constatés, Humanis Prévoyance s'engage à payer à Humanis Assurances le montant des provisions correspondant à ces sinistres

### **10.2. Garantie relative aux sinistres à payer**

Dans l'hypothèse où des informations complémentaires sur les sinistres antérieurs au transfert conduisaient le cessionnaire à modifier le montant des provisions relatives à ces sinistres, la cédante et le cessionnaire s'engagent mutuellement et réciproquement l'un envers l'autre à compenser financièrement le réajustement de provision rendu nécessaire (ci-après la « *Garantie pour réajustement* ») et ce dans les conditions exposées ci-après :

Les Parties s'engagent à analyser, lors de la clôture de l'exercice 2019, les comptes techniques et financiers relatifs aux contrats d'assurance faisant l'objet du transfert de portefeuille au titre de la présente convention.

Au cas où le règlement des sinistres connus survenus avant la clôture de l'exercice 2017 nécessiterait une régularisation de ces comptes techniques et financiers, chaque Partie concernée pourra formuler une demande de Garantie pour réajustement auprès de l'autre Partie pour obtenir une indemnisation en numéraire qui sera alors d'un montant égal à cent pour cent (100%) du montant de réajustement.

### **10.3. Durée des garanties**

La Garantie sinistres inconnus et la Garantie pour réajustement sont valides entre les Parties pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'accord des autorités compétentes et relatif au transfert de portefeuille, objet de la présente convention.

### **10.4. Mise en œuvre des garanties**

Toute demande de mise en œuvre de la Garantie sinistres inconnus et/ou de la Garantie pour réajustement devra faire l'objet d'une notification écrite du bénéficiaire au garant dans un délai de quatre-vingt-dix jours calendaires à partir de la date à laquelle ledit bénéficiaire en aura eu connaissance. Dans ce cadre, les Parties échangeront tous les documents/informations estimés nécessaires à la mise œuvre de la garantie.



## **10.5. Modalités de paiement des garanties**

Toute somme due au titre de la mise en œuvre de la Garantie sinistres inconnus ou de la Garantie pour réajustement sera versée par le garant au bénéficiaire selon les conditions ci-après définies :

Le versement interviendra au plus tard le 30 juin 2020. A défaut de paiement dans le délai susvisé, la somme due portera intérêts de plein droit au taux de 100% du TME des mois concernés.

## **ARTICLE 11 – INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD**

La présente convention et ses annexes, auxquelles elle fait expressément référence, constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties.

Ledit accord ne pourra dès lors être modifié ou amendé, sauf par écrit dûment signé par un représentant habilité de chacune des Parties.

## **ARTICLE 12 – NULLITÉ D'UNE CLAUSE**

Dans le cas où une clause de la convention deviendrait nulle ou annulable en raison d'une modification des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou de leur interprétation, la validité du présent acte ne sera pour autant pas remise en cause.

Les Parties conviennent de se réunir sans délai afin d'adopter une nouvelle rédaction de ladite clause qui ne pourra être remise en cause, tout en restant conforme à l'esprit de la clause nulle ou annulable.

## **ARTICLE 13 – DECLARATIONS FISCALES**

En matière de droits d'enregistrement, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini tant aux articles 248 à 417 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, Humanis Prévoyance et Humanis Assurances prennent acte du fait que le transfert des contrats d'assurance entraîne une transmission universelle de patrimoine exonérée de taxe.

## **ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **14.1. Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge de **Humanis Assurances**.

## 14.2. Notification

Toute notification sera valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie. Tous les délais visés aux présentes sont francs et courent du jour de la délivrance (ou à défaut de la première présentation) de ladite lettre.

Toutes notifications seront considérées comme valablement réalisées pour chacune des Parties, par les personnes et à l'adresse mentionnées en-tête des présentes, ou par tout autre personne dûment habilitée à raison des fonctions par elle exercées.

## 14.3. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile à leur siège social respectif.

## 14.4. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont expressément donnés :

- aux représentants des Parties, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y a lieu, de réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes autres pièces constatant la réalisation définitive de la cession pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, dépôts, inscriptions, publications et autres.

\* \* \* \* \*  
\* \* \*

Fait à Paris, le 2018  
En 6 exemplaires

Pour **Humanis Prévoyance**  
Le Directeur Général  
Olivier MESNARD

Pour **Humanis Assurances**  
la Directrice Générale  
Nathalie CHRISTIAEN

## ANNEXE 1

### ENGAGEMENTS CEDES PAR HUMANIS PREVOYANCE

Le portefeuille « Atout Prévoyance Nouvelle Calédonie » assuré par Humanis Prévoyance est constitué au 31/12/2017 de 21 dossiers

Les provisions correspondant à ce portefeuille se détaillent comme suit :

Invalidité		
2003	dossier 1	98 975
2009	dossier 2	201 336
2009	dossier 3	38 177
2013	dossier 4	86 567
2014	dossier 5	39 173
2014	dossier 6	28 064
2015	dossier 7	73 778
		<b>566 069</b>
Incapacité		
2013	dossier 8	36 842
2014	dossier 9	66 897
2015	dossier 10	52 820
2016	dossier 11	80 169
2016	dossier 12	80 348
2016	dossier 13	29 869
2017	dossier 14	18 164
2017	dossier 15	6 162
2017	dossier 16	29 103
2017	dossier 17	86 491
2017	dossier 18	36 908
2017	dossier 19	41 638
2017	dossier 20	52 433
2017	dossier 21	17 322
		<b>635 165</b>
PM INCAP		635 165
PM INVAL		566 069
PSAP, PSI		448 741
<b>TOTAL</b>		<b>1 649 975</b>